

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 15.09.2020

**M. X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : M. Jean-Yves LEMERLE

Audience du 24 mars 2021

Décision lue le 7 avril 2021

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 septembre 2020, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2020 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou (44700) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. X. formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

M. X. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Y. et soutient que :

- suite à une prescription de son médecin rhumatologue, il a pris rendez-vous avec M. Y. afin de suivre dix séances de rééducation de son épaule droite ;
- au terme de la première séance ayant eu lieu le 26 mai 2020, M. Y. a facturé une séance d'ostéopathie, pour un montant de 60 euros, alors qu'il était venu pour une séance de kinésithérapie, conformément à sa prescription médicale ;
- au cours de cette séance, M. Y. ne l'a pas manipulé ;
- M. Y. a demandé la prise en charge de cette séance à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, tout en demandant une prise en charge par sa mutuelle, ce qui semble constituer une double facturation pour une même séance ;
- M. Y. indique être membre de l'association française d'ostéopathie, ce qui n'est pas le cas ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 novembre 2020 présenté pour M. Y. par Me CASTEL, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. et demande de condamner M. X. à lui verser une somme de 660 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et une somme de 1 229 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel. Il demande en outre de mettre de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 120 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il fait valoir que :

- M. X. a accepté de faire appel à lui en sachant qu'il pratiquait, dans le cadre de ses séances de kinésithérapie, des soins d'ostéopathie ;
- les 60 euros facturés correspondent à trois séances d'ostéopathie ;
- face à l'incompréhension de M. X., il a accepté de ne pas encaisser le chèque de 60 euros et lui a indiqué qu'il était préférable qu'il fasse appel à un autre masseur-kinésithérapeute, dès lors que M. X. refusait l'application du traitement suggéré, soit l'association de kinésithérapie et d'ostéopathie ;
- la plainte de M. X. est irrecevable dès lors qu'il ne justifie d'aucun intérêt à former une plainte contre lui ;
- il n'a commis aucun manquement aux règles déontologiques à l'encontre de M. X. ;
- M. X. ne se fonde sur aucune violation des dispositions du code de la santé publique pour justifier le bien-fondé de sa plainte et n'apporte pas la preuve matérielle de ses accusations de double facturation ;
- le fait de proposer des séances d'ostéopathie en sus des séances de kinésithérapie ne caractérise en aucun cas une faute disciplinaire ;
- la circonstance qu'il soit mentionné, par erreur, être toujours membre de l'association française d'ostéopathie n'est pas davantage de nature à démontrer l'existence d'une faute disciplinaire ; une telle circonstance n'a d'ailleurs aucune conséquence sur son professionnalisme et ses compétences ;
- il a pris des mesures afin d'assurer une meilleure transparence de ses modalités de facturation ;
- il a subi un préjudice moral résultant de l'anxiété subie du fait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire injustifiée à son encontre, pouvant être évalué 500 euros ;
- en raison de son anxiété, il a suivi deux séances avec un thérapeute, pour un montant global de 160 euros ;
- il a également subi un préjudice matériel dès lors qu'il a engagé du temps dans l'élaboration de sa défense, qu'il a adhéré au syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes afin de se renseigner sur la législation en vigueur sur les facturations et a subi un manque à gagner consécutifs aux heures non travaillées pour préparer sa défense et assister à la conciliation ;

Vu le mémoire enregistré le 9 décembre 2020 présenté par M. X. qui maintient sa plainte et demande la condamnation de M. Y. au paiement d'une somme de 1 040,50 euros en raison des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subi. Il demande en outre que soit mis à la charge de M. Y. la somme de 65 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il maintient sa plainte et soutient également que :

- M. Y. n'a jamais évoqué ou proposé des séances d'ostéopathie en plus des séances de kinésithérapie ;
- l'ostéopathie n'ayant pas été prescrite par son rhumatologue et n'étant pas prise en charge par la sécurité sociale, il n'aurait pas accepté de grouper les deux techniques s'il avait été informé ;
- lors de cette première séance, il a eu uniquement un bilan, ce qui est d'ailleurs indiqué sur le site doctolib du praticien qui indique que la première séance est dédiée à l'écoute et à la réalisation d'un diagnostic afin d'établir un plan de traitement ;
- M. Y. reconnaît que la séance d'ostéopathie n'a pas été réalisée dès lors qu'il a accepté de lui rendre son chèque de 60 euros ;
- M. Y. a facturé à l'assurance maladie une séance de kinésithérapie qui n'a jamais eu lieu ;
- il a été lésé d'une séance de rééducation pour soulager ses douleurs ;
- il n'est pas indiqué sur le compte Doctolib du praticien qu'il associe toujours dans sa prise en charge des séances d'ostéopathie et de kinésithérapie ;
- il a subi un préjudice matériel et moral dès lors que M. Y. a stoppé sa prise en charge sans motif réel et sérieux, qu'une séance de kinésithérapie non réalisée a été facturée à l'assurance maladie et qu'il a dû payer une franchise ;

- sa mention de la non-adhésion de M. Y. à une association d'ostéopathes ne fait pas l'objet de sa plainte mais il s'est simplement étonné que cela figure sur le papier à en-tête du praticien ;
- il ne pourra être donné suite à la demande de prise en charge des facturations de séance d'hypnose présentée par M. Y. ni à ses demandes de préjudices moral et matériel ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2021 présenté pour M. Y. par Me CASTEL, qui maintient ses conclusions et demande de rejeter les demandes indemnitaires de M. X. Il précise que :

- les demandes indemnitaires formées pour la première fois par M. X. dans ses écritures enregistrées le 9 décembre 2020 sont irrecevables dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans sa plainte initiale ;
- il a expliqué à M. X., comme il le fait avec chacun de ses patients, le fait qu'il pratiquait la kinésithérapie et l'ostéopathie ainsi que son mode de facturation ;
- M. X. ne justifie pas des préjudices matériel et moral qu'il allègue.

Vu le mémoire enregistré le 27 janvier 2021 présenté par M. X. qui maintient ses précédentes conclusions.

Vu l'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-Loire du 22 janvier 2021 fixant la clôture de l'instruction au 23 février 2021.

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 février 2021 présenté pour M. Y. par Me CASTEL, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2021 :

- Le rapport de M. LEMERLE, rapporteur ;
- Les observations de M. X. ;
- Les observations de Me OUVRARD, se substituant à Me CASTEL-AVOLENS et de M. Y. ;

Après en avoir délibéré :

Sur la recevabilité de la plainte de M. X. :

1. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4. / Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-*

kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. ».

2. Si M. Y. soutient que la plainte de M. X. est irrecevable, ce dernier a saisi l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin de faire constater l'existence d'éventuels manquements de ce praticien aux règles de déontologie de la profession. Par suite, M. Y. n'est pas fondé à soutenir que la plainte formée à son encontre est irrecevable.

Sur la plainte de M. X. à l'encontre de M. Y. :

3. Aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. / Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. / Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. / Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. »*

4. Il résulte de l'instruction que M. Y. n'a pas suffisamment informé M. X. quant aux honoraires pratiqués et qu'il n'a pas recueilli son consentement éclairé quant à la facturation de séances d'ostéopathie. Par ailleurs, il n'est pas contesté que M. Y. a facturé, par avance, trois séances d'ostéopathie, alors que les dispositions précitées du code de la santé publique prohibent toute demande de provision. Il résulte enfin de l'instruction que M. Y. a indiqué sur ses factures être membre de l'association française d'ostéopathie, alors qu'il n'avait pas renouvelé son adhésion.

5. En revanche, contrairement à ce que soutient M. X., M. Y. n'a pas commis de faute en télétransmettant à la caisse primaire d'assurance maladie un bilan et une séance de kinésithérapie réalisés au cours de la première séance ayant eu lieu le 26 mai 2020. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que les choix thérapeutiques de M. Y. n'auraient pas été conformes aux données acquises de la science.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y. doit uniquement être regardé comme ayant commis une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique. Par suite, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Sur les demandes indemnitaires :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements*

publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) »

8. Il résulte de ces dispositions que M. X. et M. Y. ne sont pas fondés à demander auprès de la présente juridiction la condamnation au paiement de dommages et intérêts. Par suite, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...) ».*

6. Les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement que M. Y. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement de la somme demandée au titre desdites dispositions par M. X. qui n'est pas représenté par un conseil et ne justifie pas de frais exposés dans la présente instance.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- à M. X. ;
- à M. Y. et à son conseil Me CASTEL ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 24 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mme Jean-Yves LEMERLE, rapporteur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseuse ;

- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- M. Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mme Noëlle LAFARGE, assesseure ;

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD